



Association faîtière Réseau Romand ASA

Statuts

DISPOSITIONS GENERALES

Article I

En respectant l'identité, l'autonomie et la complémentarité de ses Organisations membres, l'association faîtière Réseau Romand ASA se constitue conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article II Sièg - durée - champ d'action

- a) L'association Réseau Romand ASA dans le canton de Genève, son adresse administrative est celle du Secrétariat général.
- b) Sa durée est indéterminée.
- c) Son champ d'action est prioritairement la Suisse romande.

Article III Buts

Dans son rôle de faîtière, notamment pour le subventionnement OFAS selon l'art 74 LAI, elle poursuit les objectifs suivants :

- a) Définir la stratégie générale du Réseau Romand ASA.
- b) Créer les conditions-cadres pour la réflexion, la coordination, la concertation et l'innovation.
- c) Soutenir les activités développées dans le cadre des sous-contrats de prestations la liant aux Organisations membres.
- d) Défendre les intérêts et être le porte-parole des Organisations membres vis-à-vis des pouvoirs publics et des organismes privés.
- e) Représenter au mieux les intérêts des Organisations membres dans le renouvellement du contrat la liant à l'OFAS à l'échéance de la période contractuelle.
- f) Établir les sous-contrats de prestations en principe quadriennaux avec les Organisations membres.
- g) S'assurer de la bonne compréhension du contenu du contrat de prestations par les Organisations membres et de son application dans le respect des identités respectives.

L'association ne poursuit pas de but lucratif. Elle organise ses propres prestations au sens de l'art. 74 LAI.



Article IV Principes communs

- a) L'association Réseau Romand ASA, pour et avec la personne en situation de handicap, prône une vie de qualité dans la société, dans le respect de la dignité humaine et de la citoyenneté, dû à chacun. Son action respecte et promeut la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).
- b) Les Organisations membres travaillent à la valorisation et à la défense des droits de la personne avec handicap en lui proposant les moyens de trouver sa place dans la société, d'avoir une fonction sociale reconnue, de prendre la parole, de développer son autonomie et de favoriser son épanouissement.
- c) Leur action tient compte des besoins et des demandes, aussi bien au niveau individuel, familial que collectif, notamment dans les domaines suivants :
 - éducation et formation continue ;
 - intégration sociale et professionnelle ;
 - droit et sécurité sociale ;
 - sensibilisation, conseil et aide ;
 - accès à la culture, aux sports et aux loisirs ;
 - expression et création artistique ;
 - diffusion d'informations ;
 - formation des proches et des professionnels ;
 - recherche.
- d) Les Organisations membres travaillent dans un esprit de partenariat et de solidarité avec les personnes avec handicap et leurs proches.
- e) Une charte rédigée par les Organisations membres rend compte des valeurs de l'association.

MEMBRES

Article V Membres et conditions d'adhésion

L'association Réseau Romand ASA est composée d'Organisations membres et de Membres individuels.

Les Organisations membres répondent aux conditions suivantes :

- a) Adhérer aux statuts et à la Charte de l'association Réseau Romand ASA.
- b) Offrir des prestations directes et indirectes principalement à des personnes avec une déficience intellectuelle.
- c) Être domiciliées en Suisse romande.
- d) Appliquer les principes définis par l'OFAS.

L'adhésion de toute nouvelle Organisation membre doit répondre à un besoin défini par la stratégie et la planification de développement du Réseau romand ASA. L'adhésion ne peut avoir lieu que si les prestations supplémentaires offertes par la nouvelle Organisation membre sont soutenues et financées par la Confédération.

Peuvent devenir membres individuels les personnes physiques désireuses de soutenir les activités de l'Association.



Article VI Admissions/Démissions

- a) La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au comité de l'association Réseau Romand ASA.
- b) Les candidatures doivent être acceptées par l'Assemblée Générale, sur préavis du comité.
- c) Toute démission doit faire l'objet d'une notification écrite au comité, moyennant un préavis de trois mois et pour la fin d'une année civile.
- d) La qualité de Membre se perd par démission, par dissolution ou par exclusion.

ORGANES

Article VII Organes

Les organes de l'association Réseau Romand ASA sont :

- a) L'Assemblée générale.
- b) Le Comité.
- c) L'Organe de contrôle.

Article VIII Assemblée générale

- a) L'Assemblée générale est composée des Organisations membres et des Membres individuels. Les Membres individuels, ainsi que les employés de l'association, ont une voix consultative.
- b) Chaque Organisation membre nomme deux personnes déléguées ayant droit de vote. En cas d'absence, le comité de l'organisation concernée peut donner une procuration à d'autres délégués. Un délégué ne peut représenter qu'une seule organisation.
- c) Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir deux tiers des Organisations membres.
- d) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix délibératives. En cas d'égalité, un nouveau vote est organisé. Si l'égalité est à nouveau constatée, la présidence de séance tranche.
- e) L'Assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire deux fois par année, en principe en fin de semestre, moyennant l'envoi d'une convocation avec ordre du jour et documents, trois semaines à l'avance.
- f) Les points engageant l'association doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour.
- g) Elle peut se réunir en assemblée extraordinaire lorsque le comité ou le 1/5 des Organisations membres en fait la demande.
- h) Ses attributions sont notamment les suivantes :
 - modification et/ou adoption des statuts ;
 - élection des membres du comité ;
 - élection du/de la Président.e et du/de la Vice-président. e, sur proposition du comité ;
 - approbation du rapport d'activité, des comptes annuels et du budget ;
 - fixation des cotisations des Organisations membres et des Membres individuels ;
 - admission de nouveaux Membres ;
 - exclusion d'un Membre ;
 - création de groupes de travail et/ou de commissions ;
 - approbation de la politique et des lignes directrices de l'association ;
 - désignation de l'Organe de contrôle ;
 - dissolution de l'association.
- i) Le PV est envoyé aux Membres et au Comité dans les 30 jours suivant l'assemblée.



Article IX Comité

Le comité, dont les membres ne peuvent représenter une Organisation membre, est composé d'un minimum de quatre membres et de neuf membres au maximum, dont :

- un.e Président.e ;
- un.e Vice-président.e ;
- un.e Trésorier.ere

Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale.

- a) Le mandat de chaque représentant.e du Comité est de deux ans renouvelables
- b) Les membres du comité sont du même fait membres individuels de l'association. Ils sont exonérés de cotisations.
- c) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du.de la Président.e fait foi.
- d) Les points engageant l'association doivent être mentionnés à l'ordre du jour des séances de comité.
- e) Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération ou indemnité de l'association Réseau Romand Asa.
- f) Le Secrétariat général assiste au comité avec voix consultative.
- g) Les attributions du comité sont notamment les suivantes :
 - Proposer à l'Assemblée générale les personnes pressenties aux fonctions de Président.e et Vice-président.e.
 - Proposer la stratégie générale de l'association et exécuter les décisions de l'Assemblée générale.
 - Représenter l'association Réseau Romand-ASA auprès de l'OFAS ou tout autre organisme.
 - Défendre les intérêts du Réseau Romand ASA dans le renouvellement des contrats avec l'OFAS.
 - Approuver les sous-contrats de prestations et le tableau de répartition des subventions lors du renouvellement du contrat de prestations.
 - Veiller au respect des engagements et des obligations des Organisations membres telles que définies dans les sous-contrats de prestations,
 - Approuver les directives et règlements élaborés par le Secrétariat général.
 - Présenter les comptes annuels, le rapport d'activités et les propositions diverses à l'Assemblée générale.
 - Créer des groupes de travail et/ou des commissions à son initiative ou à celle des Organisations membres.
 - Convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
 - Engager le Secrétariat général et établir son cahier des charges.
 - Examiner les propositions des membres et les transmettre en Assemblée générale.
 - Transmettre régulièrement les informations utiles aux Organisations membres.
 - Communiquer sur les activités de l'association Réseau Romand Asa.
 - Assurer la coordination et la concertation avec d'autres Organisations faitières.



Article X Organe de contrôle

L'Assemblée générale nomme un Organe de révision agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision pour une période de deux ans, renouvelable.

L'Organe de révision établit chaque année à l'intention de l'Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de la révision relatif à l'établissement des comptes.

ORGANISATION

Article XI Secrétariat général

Sous l'autorité du Comité, le Secrétariat général exécute la gestion des affaires courantes et la coordination de l'ensemble des activités de la faitière, dans le cadre des objectifs fixés et des décisions prises.

Le secrétariat général est dirigé par un·e Secrétaire général·e selon le cahier des charges qui lui est attribué.

Le·la Secrétaire général·e participe avec voix consultative aux séances du Comité et aux assemblées générales.

Article XII - Commissions permanentes

- a) Les commissions permanentes, sont créées par l'AG qui en fixe le but et la composition, sur proposition d'au moins deux organisations membres, du comité ou du Secrétariat Général.
- b) La commission décide de son mode de fonctionnement et désigne son·sa coordinateur·ice, issu·e des organisations membres.
- c) Un membre du comité et/ou du Secrétariat général participe aux séances des commissions. Au besoin, la commission peut contracter un·e facilitateur·rice externe en accord avec le comité.
- d) La commission se réunit au minimum 2 fois par an.
- e) La commission tient un procès-verbal de ses séances qui est partagé avec les Organisations membres, le secrétariat général et le comité.
- f) Le coordinateur ou la coordinatrice rapporte en personne l'avancement des travaux de la commission à la séance du comité suivant la rencontre de la commission.

Article XIII – Groupes de travail

- a) Les groupes de travail, temporaires, sont créés par le comité ou l'Assemblée Générale sur proposition de deux organisations membres
- b) Un groupe de travail est composé des organisations membres qui le souhaitent et du Secrétariat général, et au besoin d'un·e facilitateur·rice externe.
- c) Le groupe de travail décide de son mode de fonctionnement et désigne son·sa coordinateur·ice, issu·e des organisation membres.
- d) Il est tenu un procès-verbal des séances qui est partagé avec les organisations membres et le secrétariat général.
- e) Le coordinateur ou la coordinatrice présente le résultat du travail au comité.



DISPOSITIONS FINALES

Article XIV Signatures

Le Réseau Romand ASA est engagé par la signature collective à deux du.de la Président.e (ou du.de la Vice-président.e en son absence) et du.de la Secrétaire général.e.

Article XV Ressources financières

- a) Outre les cotisations des Organisations membres et des Membres individuels, l'association peut recevoir des subventions, des dons et des legs.
- b) Les membres de l'association sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association faitière.

Article XVI Dissolution, liquidation

- a) L'association Réseau Romand - ASA peut être dissoute en tout temps par l'Assemblée générale.
- b) La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des Organisations membres. Si l'Assemblée générale régulièrement convoquée avec ce point à l'ordre du jour ne réunit pas un nombre de membres suffisant, une seconde assemblée exclusivement réservée à cet effet statuera à la majorité des Organisations membres présents.
- c) En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs organisations poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association Réseau Romand – ASA et bénéficiant de l'exonération des impôts. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. La décision appartient à l'Assemblée générale qui peut si nécessaire en confier la responsabilité au comité.

Statuts adoptés par l'Assemblée constitutive du 29 novembre 2000, à Lausanne, modifiés par les Assemblées Générales des 17 juin 2003 et 21 juin 2004, à Genève, par l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 avril 2006 à Lausanne, par l'Assemblée Générale du 21 juin 2010 à Genève et par l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 novembre 2013 à Genève, par l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 mars 2015 à Genève, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2017 à Genève, par l'Assemblée Générale du 15 juin 2018 à Genève, par l'Assemblée Générale du 5 juin 2020, par visioconférence, par l'Assemblée Générale du 23 juin 2021 à Genève. Les présents statuts modifiés sont approuvés et adoptés en tant que nouveaux statuts par l'Assemblée Générale du 19 juin 2023.


Laurence Fehlmann Rielle, Présidente


Sandra Sciboz, Secrétaire générale